

RFP 100007134

Amendment #2

Annex A Page 25 of 27

DELETE:

Privacy Clauses

1. For the purpose of performing the work under the contract, the Contractor could be exposed to personal information provided by the participants of the session.
2. The Contractor shall inform the individuals of the purpose of the collection, of their right to refuse to provide any or all of the requested information and any possible consequence of such refusal, and of their right of access and correction.
3. Unless otherwise required by law or authorised in writing by the individuals to whom that information relates, the Contractor shall not collect, use or disclose the information referred to in section 1 above except for the purpose of performing the work under the contract.
4. The Contractor shall maintain all information referred to in section 1 above, and make sure it is only accessible, in Canada.
5. The Contractor shall segregate all records containing information referred to in section 1 above (whether in electronic format or in hard copy) from other records, and keep all databases in which such records are to be maintained physically independent from all other database, directly in, or indirectly, which are located outside Canada.
6. The Contractor shall ensure that all aspects of the processing of information referred to in section 1 above are conducted and only accessible in Canada.
7. The Contractor shall take all necessary measures to ensure that every person hired, or the services of whom it retains to fulfill obligations under this contract, knows and complies with all the terms and conditions of this contract with respect to the protection of information referred to in section 1 above.
8. Unless otherwise required by law or authorised in writing by the individuals to whom that information relates, the Contractor will ensure that no information

referred to in section 1 above, is disclosed to a third party for a purpose authorised herein, unless there is a written agreement between the Contractor and the third party, imposing upon the third party obligations that are the same as those that are imposed upon the Contractor under this contract with respect to the protection of this information.

9. The information referred to in section 1 above remains at all times under the control of ESDC.
10. The information referred to in section 1 above is protected by the *Privacy Act* and any other applicable federal laws governing the protection of personal information held by federal institutions. That information shall be treated as such by the Contractor in accordance with the *ESDC Security Policy and Procedures Manual*, the Government of Canada Security Policy or other instructions that ESDC may issue.
11. The Contractor shall notify ESDC immediately after he becomes aware that a breach of any provision of this contract governing the protection of personal information has occurred.
12. Any intentional breach by the Contractor of any provision of this contract governing the protection of personal information constitutes a fundamental breach of contract such that the contract may be terminated by ESDC.

REPLACE WITH :

Privacy Clauses

1. For the purpose of performing the work under the contract, the Contractor could be exposed to personal information provided by the participants of the session, and shall collect, on behalf of ESDC, information such as demographic information, attitudes and opinions, and life experiences and/or circumstances.
2. The Contractor shall collect the information referred to in section 1 above directly from the individuals to whom that information relates unless the individuals authorise collection from another source of the direct collection of information might result in the collection of inaccurate information.
3. The Contractor may be required to inform the individuals of the purpose of the collection, including any statutory authority for the collection, of their right to refuse to provide any or all of

the requested information and any possible consequence of such refusal, and of their right of access and correction.

4. Unless otherwise required by law or authorised in writing by the individuals to whom that information relates, the Contractor shall not collect, use or disclose the information referred to in section 1 above except for the purpose of performing the work under the contract.

5. The Contractor shall maintain all information referred to in section 1 above, and make sure it is only accessible, in Canada.

6. The Contractor shall segregate all records containing information referred to in section 1 above (whether in electronic format or in hard copy) from other records, and keep all databases in which such records are to be maintained physically independent from all other database, directly in, or indirectly, which are located outside Canada. For the purposes of providing certified transcripts, only one version should be provided that excludes personal information.

7. The Contractor shall ensure that all aspects of the processing of information referred to in section 1 above are conducted and only accessible in Canada.

8. The Contractor shall take all necessary measures to ensure that every person hired, or the services of whom it retains to fulfill obligations under this contract, knows and complies with all the terms and conditions of this contract with respect to the protection of information referred to in section 1 above.

9. Unless otherwise required by law or authorised in writing by the individuals to whom that information relates, the Contractor will ensure that no information referred to in section 1 above, is disclosed to a third party for a purpose authorised herein, unless there is a written agreement between the Contractor and the third party, imposing upon the third party obligations that are the same as those that are imposed upon the Contractor under this contract with respect to the protection of this information.

10. The information referred to in section 1 above remains at all times under the control of ESDC.

11. The information referred to in section 1 above is protected by the *Privacy Act* and any other applicable federal laws governing the protection of personal information held by federal institutions. That information shall be treated as such by the Contractor in accordance with the ESDC Security Policy and Procedures Manual, the Government of Canada Security Policy or other instructions that ESDC may issue.

12. Unless otherwise required by law or authorised in writing by the individuals to whom that information relates, the Contractor shall not make any copies of the information referred to in section 1 above except with the written consent of ESDC.

13. Unless otherwise required by law or authorised in writing by the individuals to whom that information relates, upon expiry or termination of the contract, whichever is earlier, the Contractor shall destroy the information referred to in section 1 above and copies thereof, if any.

14. All information shall be destroyed in accordance with the ESDC Security Policy and Procedures Manual or other instructions that ESDC may issue.

15. The Contractor shall notify ESDC immediately after he becomes aware that a breach of any provision of this contract governing the protection of personal information has occurred.

16. Any intentional breach by the Contractor of any provision of this contract governing the protection of personal information constitutes a fundamental breach of contract such that the contract may be terminated by ESDC.

.....

DDP 100007134

Modification #2

Annex A page 27 de 30:

Effacer :

Clauses de protection des renseignements personnels

1. Pour l'exécution des travaux prévus au présent contrat, l'entrepreneur pourrait être exposé à de l'information personnel fournis par les participants de la session.
2. L'entrepreneur doit informer les personnes sollicitées du but de la collecte, de leur droit de refuser de fournir une partie ou l'ensemble des renseignements demandés et de toutes les conséquences possibles de ce refus, ainsi que de leur droit d'accéder aux renseignements et d'y apporter des corrections.
3. Sauf indication contraire de la loi ou autorisation écrite des personnes auxquelles les renseignements se rapportent, l'entrepreneur ne doit recueillir, utiliser ou divulguer les renseignements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus que pour exécuter les travaux prévus au contrat.
4. L'entrepreneur doit préserver tous les renseignements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus et s'assurer qu'ils ne sont accessibles qu'au Canada.

5. L'entrepreneur doit séparer tous les dossiers contenant les renseignements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus (format électronique ou copie papier) des autres dossiers et tenir toutes les bases de données où se trouvent ces dossiers physiquement indépendantes, directement ou indirectement, de toutes les autres bases de données qui se trouvent à l'extérieur du Canada.
6. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les aspects du traitement de l'information mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus soient réalisés au Canada et qu'ils ne soient accessibles qu'au Canada.
7. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que chaque personne engagée ou retenue pour les fins du contrat connaisse les modalités de celui-ci concernant la protection des renseignements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus et qu'elle s'y conforme.
8. Sauf indication contraire de la loi ou autorisation écrite des personnes auxquelles les renseignements se rapportent, l'entrepreneur doit veiller à ce qu'aucun renseignement mentionné au paragraphe 1 ci-dessus ne soit divulgué à un tiers dans un but autorisé par les présentes, à moins d'un accord écrit entre l'entrepreneur et le tiers, imposant à ce dernier les mêmes obligations que celles imposées à l'entrepreneur dans le cadre du présent contrat en ce qui touche la protection de ces renseignements.
9. Les renseignements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus demeurent à tout moment sous l'autorité d'EDSC.
10. Les renseignements mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus sont protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les autres lois fédérales applicables régissant la protection des renseignements personnels sous la responsabilité des institutions fédérales. Ces renseignements doivent être traités comme tels par l'entrepreneur, conformément au *Manuel des politiques et méthodes de sécurité* d'EDSC, à la Politique sur la sécurité du gouvernement du Canada ou à d'autres directives émises par le Ministère.
11. L'entrepreneur doit aviser EDSC de toute violation à l'une ou l'autre des dispositions prévues au contrat régissant la protection des renseignements personnels aussitôt qu'il s'en rend compte.
12. Toute violation commise intentionnellement par l'entrepreneur à l'égard des dispositions prévues au contrat régissant la protection des renseignements personnels constitue un manquement fondamental aux conditions du contrat qui autorise EDSC à le résilier.

REEMPLACER PAR :

Clauses de protection des renseignements personnels

1. Pour l'exécution des travaux prévus au présent contrat, l'entrepreneur pourrait être exposé à des renseignements personnels fournis par les participants de la session et devra recueillir, au nom d'EDSC, des renseignements relatifs à la démographie, aux attitudes et aux opinions, aux expériences de vie et aux circonstances.
2. L'entrepreneur doit recueillir les renseignements mentionnés au paragraphe 1 directement auprès des personnes concernées, à moins que celles-ci autorisent la collecte de renseignements auprès d'une autre source, sans quoi la collecte directe de renseignements pourrait entraîner la collecte de renseignements erronés.
3. L'entrepreneur pourrait être tenu d'informer les personnes sollicitées du but de la collecte, des pouvoirs législatifs en matière de collecte, de leur droit de refuser de fournir une partie ou l'ensemble des renseignements demandés et de toutes les conséquences possibles de ce refus, ainsi que de leur droit d'accéder aux renseignements et d'y apporter des corrections.
4. Sauf indication contraire de la loi ou autorisation écrite des personnes auxquelles les renseignements se rapportent, l'entrepreneur ne doit recueillir, utiliser ou divulguer les renseignements mentionnés au paragraphe 1 cidessus que pour exécuter les travaux prévus au contrat.
5. L'entrepreneur doit préserver tous les renseignements mentionnés au paragraphe 1 cidessus et s'assurer qu'ils ne sont accessibles qu'au Canada.
6. L'entrepreneur doit séparer tous les dossiers contenant des renseignements mentionnés au paragraphe 1 cidessus (format électronique ou copie papier) des autres dossiers, et tenir toutes les bases de données où se trouvent ces dossiers physiquement indépendantes, directement ou indirectement, de toutes les autres bases de données qui se trouvent à l'extérieur du Canada. Afin de fournir des transcriptions certifiées, une seule version excluant les renseignements personnels doit être fournie.
7. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les aspects du traitement de l'information mentionnés au paragraphe 1 soient réalisés au Canada et à ce qu'ils ne soient accessibles qu'au Canada.
8. L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que chaque personne engagée ou retenue aux fins du contrat connaisse les modalités de celui-ci concernant la protection des renseignements mentionnés au paragraphe 1 cidessus, et qu'elle s'y conforme.
9. Sauf indication contraire de la loi ou autorisation écrite des personnes auxquelles les renseignements se rapportent, l'entrepreneur doit veiller à ce qu'aucun renseignement mentionné au paragraphe 1 cidessus ne soit divulgué à un tiers dans un but autorisé par les présentes, à moins d'un accord écrit entre l'entrepreneur et le tiers, imposant à ce dernier les mêmes obligations que celles imposées à l'entrepreneur dans le cadre du présent contrat en ce qui touche la protection de ces renseignements.

10. Les renseignements mentionnés au paragraphe 1 cidessus demeurent en tout temps sous l'autorité d'EDSC.

11. Les renseignements mentionnés au paragraphe 1 cidessus sont protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les autres lois fédérales applicables régissant la protection des renseignements personnels sous la responsabilité des institutions fédérales. Ces renseignements doivent être traités comme tels par l'entrepreneur, conformément au *Manuel des politiques et méthodes de sécurité* d'EDSC, à la Politique sur la sécurité du gouvernement du Canada ou à d'autres directives émises par le Ministère.

12. Sauf exigence contraire de la loi ou avec l'autorisation écrite des personnes auxquelles les renseignements se rapportent, l'entrepreneur ne doit pas faire de copies des renseignements mentionnés au paragraphe 1 cidessus, mis à part s'il a obtenu le consentement écrit d'EDSC.

13. Sauf exigence contraire de la loi ou avec l'autorisation écrite des personnes auxquelles les renseignements se rapportent, une fois le contrat expiré ou achevé, selon la première éventualité, l'entrepreneur doit détruire les renseignements mentionnés au paragraphe 1 cidessus ainsi que toute copie de ces renseignements, s'il y a lieu.

14. Tous les renseignements doivent être détruits conformément au *Manuel des politiques et méthodes de sécurité* d'EDSC ou à toute autre directive émise par EDSC.

15. L'entrepreneur doit aviser EDSC de toute violation à l'une ou l'autre des dispositions prévues au contrat régissant la protection des renseignements personnels aussitôt qu'il s'en rend compte.

16. Toute violation commise intentionnellement par l'entrepreneur à l'égard des dispositions prévues au contrat régissant la protection des renseignements personnels constitue un manquement fondamental aux conditions du contrat qui autorise EDSC à le résilier.